

Région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne



ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRONNE ET BELLE VISANT À PERMETTRE LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE OMYA PAR :

- **Intégration en zone Nc de 3 parcelles (AK 26pp, AK 27pp et AI 41pp) situées sur le territoire de la commune de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE.**

→ DU 27 OCTOBRE AU 01 DÉCEMBRE 2022

CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET DE DÉCLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi-H DRONNE ET BELLE

Table des matières

LA PUBLICITÉ.....	3
LE DÉROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.....	4
LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE	4
LA RÉPONSE DE LA CCDB AU PV DE SYNTHESE	4
LE DOSSIER	4
LE PROJET	4
→ Face à l'autorisation d'exploiter, le PLUi-H s'impose	5
→ Pourquoi les parcelles AK 26, AK 27 et AI 41 bloquent-elles l'activité de la carrière OMYA ?	5
→ L'activité de la carrière OMYA très encadrée	5
• L'environnement protégé des 3 parcelles concernées	5
L'EXAMEN CONJOINT DU DOSSIER.....	6
L'AVIS DE LA MRAe (évaluation environnementale).....	7
LES AVIS DES PPA.....	7
RECONNAISSANCE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET.....	7
LES PIÈCES DU PLUi-H MODIFIÉES PAR LA DEC PRO N°1	7
→ Le PADD.....	7
→ Le rapport de présentation.....	7
→ La modification du zonage.....	8
L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8

CONCLUSIONS SUR LA DÉCLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi-H DE DRONNE ET BELLE (Carrière OMYA SAS)

L'enquête publique relative à la Déclaration de Projet n° 1 du PLUi-H de Dronne et Belle prescrite par l'arrêté n° U 2022/01 du 03 octobre 2022 de M. le président de la communauté de communes Dronne et Belle (CCDB) s'est déroulée du **27 octobre au 01 décembre 2022**, soit durant 36 jours.

Sollicité par la CCDB, le Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Mme Joëlle DÉFORGE en tant que commissaire enquêteur (CE) chargé de conduire l'enquête publique (décision N° E22000088/33 du 22/08/2022).

La déclaration de projet n°1 (DECPRO n°1) vise à modifier le PLUi-H (PADD, rapport de présentation et plans de zonage) afin d'assurer la continuité de l'activité de la carrière OMYA SAS¹ située à SAINTE CROIX de MAREUIL, par la mise en conformité du document d'urbanisme avec les limites d'exploitation de la carrière autorisées par l'arrêté préfectoral n°080808 du 21 mai 2008.

LA PUBLICITÉ

Elle a été organisée par la CCDB et a consisté en la parution dans 2 journaux départementaux de l'avis d'enquête :

- ✓ Avant le début de l'enquête publique ;
- ✓ Répétée dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

L'avis était également visible sur les panneaux d'affichage au siège de la CCDB à Brantôme en Périgord, dans les 2 mairies concernées par l'activité de la carrière, SAINTE CROIX de MAREUIL et LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE et sur le site internet de la CCDB.

Enfin des affiches jaunes au format réglementaire, dont le nombre a été doublé à la demande du CE, ont complété l'information du public. Les parcelles visées par la DECPRO n°1 jouxtant un chemin de randonnée, l'accent a été mis de ce côté-là (affiches sur le parking du plateau d'Argentine et sur le chemin de randonnée à hauteur des parcelles concernées).

LE DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

Le public a brillé par son absence puisque personne n'a consulté le dossier ou ne s'est déplacé en mairies pour rencontrer le CE lors des permanences, ce qui signifie que le réel objet de l'enquête

¹ Le siège social du groupe OMYA se situe 6 rue Pierre Sernard - 51240 OMEY

publique a été compris par la population, peu désireuse de s'investir dans ce qui a pu apparaître comme la simple correction d'une erreur administrative et non pas une extension supplémentaire de la carrière.

La compréhension par le public de l'objet de la DECPRO n°1 peut être portée au crédit de la CCDB qui a anticipé l'enquête publique par la concertation et la diffusion de l'information relative aux projets d'adaptation du PLUi-H. La DECPRO n°1 a fait l'objet de plusieurs communications largement diffusées (affiches, sites internet de la CCDB et des communes concernées...) et d'une réunion publique spécifique le 30 mai 2022 à SAINTE CROIX de MAREUIL.

Bien en amont de l'enquête publique, Le projet a également été présenté par OMYA SAS lors de la dernière réunion du comité de liaison, de suivi et de concertation (CLSC) qui permet annuellement à toute personne intéressée de se tenir informée de l'activité de la carrière.

LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les différents moyens d'expression mis à la disposition du public sont restés lettre morte, aucune contribution n'a été enregistrée durant l'enquête.

LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Essentiellement constitué des remarques du CE, il a été envoyé par mail à Mme CARLIER, personne en charge du dossier au sein de la CCDB, le 05 décembre 2022.

L'original du document constitue la PJ n°1 du rapport d'enquête publique.

LA RÉPONSE DE LA CCDB AU PV DE SYNTHESE

Le retour de la CCDB au PV de synthèse est arrivé sur la boîte mail du CE le 06 décembre 2022, doublé d'une version papier envoyée par voie postale et réceptionnée le 07 décembre 2022.

L'original du document constitue la PJ n°2 du rapport d'enquête.

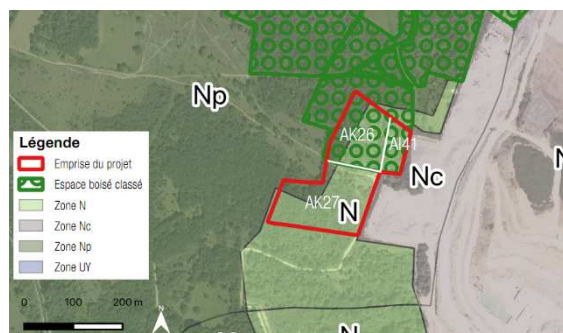
LE DOSSIER

Il contient les éléments essentiels à la compréhension du projet avec en sus des annexes conséquentes (annexes 3, 4, 7, 8, 9) consacrées aux mesures compensatoires infligées à l'exploitant, ces 5 pièces ayant été ajoutées au dernier moment par la CCDB afin de répondre aux remarques exprimées par la MRAe dans son avis sur l'évaluation environnementale.

- Les trois plans de zonage fournis n'ont pas été utiles au dossier et pouvaient être source d'incompréhension en raison du non report de la zone Nc autorisée en 2008.

Au-delà des 3 parcelles concernées par la DECPRO n°1, la totalité du périmètre de la zone Nc sera à reconsidérer lors d'une révision plus globale du document d'urbanisme.

LE PROJET



L'emprise du projet est de 4,5 ha et s'étale sur 3 parcelles, AK 27, AK 26 situées au lieu-dit « Les Plaines » et AI 41 au lieu-dit « Les Broussettes » sur la commune de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE. Ces surfaces exploitables font partie intégrante de l'extension du périmètre d'exploitation autorisé de la carrière OMYA SAS par l'arrêté préfectoral n°080808.

→ Face à l'autorisation d'exploiter, le PLUi-H s'impose

Pour rappel le PLUi-H fixe le droit des sols de façon précise, à la parcelle. Celui de Dronne et Belle a été adopté en juillet 2020 par le conseil communautaire et régit le devenir des territoires des 16 communes adhérente à la CCDB.

Il n'est pas figé mais il est contraignant et son évolution oblige à divers procédés² prévus par le législateur (modification de droit commun, modification simplifiée, révision allégée...). La déclaration de projet fait partie de ces possibilités d'évolution sur mesure sous réserve que le projet soit d'intérêt général, cette notion constituant une condition sine qua non à la mise en compatibilité du PLUi-H.

→ Pourquoi les parcelles AK 26, AK 27 et AI 41 bloquent-elles l'activité de la carrière OMYA ?

La classification erronée des surfaces exploitables des 3 parcelles en zones N³, Np et EBC entraînent des prescriptions surfaciques qui interdisent le défrichement et/ou l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière, les exhaussements et affouillements y étant interdits.

Parcelle	Zonage	Prescription
AK26	N/Np	EBC
AK27	N/Np	-
AI41	N	EBC

L'avancée de l'exploitation de la carrière OMYA, selon le phasage prévu nécessite défrichement et décapage du sol et ne pourra donc se faire que lorsque les surfaces exploitables desdites parcelles auront été intégrées à la zone Nc en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation.

→ L'activité de la carrière OMYA très encadrée

Les effets négatifs de la carrière, en particulier pour les habitants du village proche de Verdinas, ont été étudiés et longuement débattus lors de l'étude d'impact ayant précédé l'autorisation préfectorale de 2008 et sont encadrés par arrêtés. Ils sont continuellement surveillés et font l'objet de rapports à la disposition des services de l'État.

Chaque début d'année, un comité de pilotage se réunit pour passer en revue les résultats de l'année précédente. Le comité de pilotage regroupe les représentants des élus, de la DREAL, du PNR Périgord Limousin, du CBN S-A, du CEN N-A (dernier COPIL - 03/02/2022).

Signe de ce suivi et au vu des modalités actuelles d'exploitation, l'arrêté complémentaire d'exploitation n°2020-07-06 est venu légèrement modifier et compléter les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

- L'environnement protégé des 3 parcelles concernées

Le site du Plateau d'Argentine est un atout pour le PNR Périgord Limousin qui le cogère et a investi pour sa mise en valeur.

² La CCDB a engagé diverses procédures d'adaptation du PLUi-H en vigueur depuis le 03 juillet 2020 : 8 révisions allégées, 2 modifications de droit commun, 1 modification simplifiée et 1 déclaration de projet.

³ La zone N permet cependant l'exploration et l'exploitation du grès ferrugineux.



Le front de la carrière avance vers le nord-est où OMYA SAS exploite dans un secteur protégé de grand intérêt écologique, le périmètre autorisé de la carrière épousant les limites de l'APPB⁴ « Pelouses calcaires du Plateau d'Argentine », comprenant des terrains appartenant à 2 ZNIEFF⁵ et étant partiellement compris dans le site Natura 2000 « Plateau d'Argentine » considéré comme l'un des ensembles de pelouses calcaires les plus riches de Dordogne.

La société OMYA est autorisée à défricher et à détruire 6 espèces protégées⁶ ainsi qu'un cortège floristique et faunistique typique des pelouses calcicoles sous contreparties de mesures compensatoires⁷ importantes dont la plupart a déjà été réalisée.

Les annexes jointes au dossier apportent des précisions sur la mise en œuvre des mesures :

- Annexe n°7, suivi scientifique de la flore des terrains remis en état confié au cabinet ENCEM en 2018 et 2020 ;
- Annexe n°9, bilan quinquennal du plan gestion 2017/2021 établi par le CEN N-A ;

- Annexe n°8, convention de partenariat pour les prochaines années entre l'exploitant et le CEN N-A comme gage de continuité de la gestion entreprise.

La DECPRO n°1 va permettre l'avancée de l'activité dans le respect du phasage prévisionnel sur les dernières parcelles autorisées en direction du plateau d'Argentine, sur le territoire de la commune de LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE.

Le défrichement et le décapage du sol avant exploitation des surfaces exploitables des 3 parcelles de la DECPRO n°1 vont évidemment impacter la qualité écologique des lieux mais ces répercussions ont été estimées et prises en compte dans les différents arrêtés d'autorisation, leurs incidences négatives sont répercutées dans le calcul global des mesures de compensation fixées dès 2007.

Remarque du CE : L'obligation de faire évoluer le PLUi-H de Dronne et Belle pour permettre la continuité de l'activité de la carrière OMYA SAS a été l'occasion de vérifier sur place le respect mais aussi l'efficacité des mesures compensatoires dictées en échange de la destruction des milieux naturels (démarche ERC).

La visite de terrain est révélatrice à ce sujet.

Malgré tous les soins et efforts entrepris, le sol se remet mal et très lentement des bouleversements subis et la restauration de pelouses pour la renaturation des zones exploitées n'aboutit, dans l'immédiat, qu'à un pâle reflet des pelouses calcicoles naturelles du Plateau d'Argentine, d'où la difficulté plus actuelle que jamais, de trouver le compromis qui permet de pérenniser l'économie d'un territoire sans en sacrifier le patrimoine naturel.

L'EXAMEN CONJOINT DU DOSSIER

Le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2022 à Brantôme ne mentionne pas de remarque de la part des différents représentants des organismes présents.

⁴ APPB arrêté préfectoral de protection de biotope

⁵ ZNIEFF de type I - 720020006 « Coteaux calcaires de La Rochebeaucourt et Argentine », ZNIEFF de type II - 720012833 « Plateau de La Rochebeaucourt et Argentine ».

⁶ Les espèces concernées sont *Arenia controversa*, *Euphorbia seguieriana*, *Spirea hypericifolia*, *Lactuca perennis*, *Ranunculus paludosus* et *Lactuca perennis*.

⁷ Les mesures compensatoires ont été fixées en juin 2007 et sont déclinées dans l'arrêté préfectoral n° 45/2007

L'AVIS DE LA MRAe (évaluation environnementale)

La MRAe, par avis en date du 16 août 2022, a fait un certain nombre de remarques sur l'évaluation environnementale de la DECPRO n°1 qui nécessiterait des études supplémentaires. La CCDB a répondu négativement par courrier daté du 03 octobre 2022.

Remarques du CE sur l'échange MRAe/CCDB : au vu de l'examen des mesures compensatoires déjà entreprises (achat de 44 ha de parcelles rétrocédées aux communes, jardin expérimental, plan de conservation des espèces protégées, accompagnement par le CEN N-A, zone soustraite à l'exploitation par APPB...), et surtout de la réelle portée de la DECPRO n°1 qui n'est que la rectification d'une erreur administrative sur le papier n'entraînant donc aucun impact supplémentaire, des études complémentaires semblent superfétatoires.

L'avis de la MRAe indique d'autre part que la phase d'exploitation n'aura pas de conséquences notables sur le paysage. Cette analyse paraît optimiste car l'exploitation laissera des cicatrices importantes et durables aussi bien sur le paysage que dans la nature des sols, avec au mieux d'autres valorisations possibles du site dit « dégradé » tels que l'installation d'énergies renouvelables sur les plateaux, l'aménagement du plan d'eau final de 201 500 m²...

LES AVIS DES PPA

Sur les 30 personnes publiques associées, dont les 16 communes du territoire Dronne et Belle, seuls la Chambre d'Agriculture de la Dordogne et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ont répondu, l'un et l'autre n'ayant pas de remarque à formuler quant à la DECPRO.

RECONNAISSANCE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Le périmètre d'exploitation autorisé de la carrière OMYA s'étend sur 2 communes de secteur rural regroupant environ 500 habitants à elles deux. La production variée de la carrière provient des différentes couches du sous-sol exploité sur 3 niveaux, fournissant du calcaire pour granulats, du calcaire crayeux pour carbonate et du calcaire marbrier, ce dernier connu sous le nom de pierre de Mareuil, en cours de labellisation, a acquis une certaine notoriété qui dépasse largement le département.

Avec 34 salariés sur le site et une centaine d'emplois indirects dans le secteur du transport, OMYA SAS s'impose comme un acteur économique local majeur dont la CCDB tient à maintenir le développement.

LES PIÈCES DU PLUi-H MODIFIÉES PAR LA DECPRO N°1

→ Le PADD

La DECPRO n°1 est en accord avec l'orientation 4 du PADD « Une économie au plus près du territoire » dans laquelle il est clairement mentionné le soutien au développement des carrières locales dont OMYA SAS à SAINTE CROIX de MAREUIL est l'élément central.

Cependant le projet se heurte à l'orientation 1 du PADD « Garantir une gestion du socle paysager » qui édicte la protection des sites à fort enjeu écologique en règle incontournable. Il est donc indispensable de compléter l'orientation en mentionnant une exception à la règle au bénéfice de la carrière OMYA SAS dont il est convenu de maintenir l'activité.

→ Le rapport de présentation

Le rapport de présentation sera complété du dossier de la DECPRO n°1 exposant les motifs des changements apportés, la justification de l'intérêt général et le rapport de mise en compatibilité du PLUi-H.

→ La modification du zonage

La DECPRO n°1 emportera la mise en compatibilité du document graphique en reclassant les surfaces exploitables des 3 parcelles AI 41, AK 26 et AK 27 en zone Nc dans laquelle les aménagements et installations nécessaires à l'exploitation du sol et du sous-sol à ciel ouvert sont possibles.

L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique relative à la DECPRO n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle s'est déroulée règlementairement mais sans participation du public pourtant dûment informé par la concertation et l'information fournies en amont et pendant l'enquête.

Sur l'intérêt général de la DECPRO n°1 :

- La poursuite de l'activité de la carrière OMYA SAS sur les parcelles qui ont été autorisées par arrêté préfectoral n° 080808 et dont AI 41pp, AK 26pp et AK 27pp font partie intégrante, est bien d'intérêt général en raison, en particulier, de son poids économique local (emplois, maintien des familles sur le territoire).
- La réintégration des surfaces exploitables des 3 parcelles en zone Nc permettra à l'entreprise OMYA SAS de reprendre le cours normal de l'activité selon le phasage prévu par arrêté préfectoral.

Sur la mise en compatibilité du PLUi-H Dronne et Belle :

- Les ajustements à la marge (PADD, rapport de présentation, zonage) pour corriger une erreur matérielle en reclassant les surfaces exploitables des 3 parcelles AI 41, AK 26 et AK 27 en zone Nc ne perturbe en rien l'économie générale du PLUi-H de Dronne et Belle.

En raison de ce qui précède et ne trouvant aucune raison objective de pénaliser plus longtemps OMYA SAS, le commissaire enquêteur **émet un avis favorable** à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H de Dronne et Belle.

Document achevé le 12 décembre 2022

Le commissaire enquêteur



Joëlle DÉFORGE

Remis en mains propres à Mme CARLIER,

Au siège de la CCDB à Brantôme en Périgord,
Le décembre 2022.